

Régimes de retraite immobilisés

Novembre 2021

Prestations immobilisées

Faire sa carrière auprès d'un seul et même employeur était autrefois la norme. Aujourd'hui, selon les statistiques, la plupart des travailleurs sont appelés à avoir quatre ou cinq employeurs différents avant de prendre leur retraite. Si vous avez droit à des prestations acquises aux termes d'un régime de retraite, vous pouvez les transférer à un régime immobilisé à prestations acquises chaque fois que vous changez d'employeur. Au moment de votre retraite, ces fonds vous permettront de recevoir un revenu viager, au terme des diverses options dont vous pourrez alors vous prévaloir.

L'immobilisation des prestations de retraite est un concept important. La réglementation sur les pensions vise à garantir que les rentes promises par l'employeur seront disponibles à la date de la retraite du salarié, et que l'épargne-retraite accumulée servira effectivement à assurer un revenu viager à l'employé retraité. Afin d'offrir une plus grande latitude aux salariés, de nombreuses provinces ainsi que le gouvernement fédéral ont apporté les modifications nécessaires pour donner plus d'options à l'échéance.

REER immobilisés et comptes de retraite immobilisés (CRI)

En général, les lois sur les pensions qui régissent le régime immobilisé d'un particulier sont les lois de la province dans laquelle la personne a occupé son dernier emploi. Cependant, les régimes de retraite immobilisés des employés de certains secteurs considérés comme « entreprise fédérale », tels que les secteurs des services bancaires, des communications et des transports, sont régis par la loi fédérale sur les normes de prestation de pension.

Selon les lois sur les pensions de votre province, la version « immobilisée » d'un REER s'appelle soit REER immobilisé,

soit compte de retraite immobilisé (CRI). Dans les deux cas, l'objectif est le même, à savoir que les fonds immobilisés servent effectivement à assurer un revenu viager aux retraités.

Au moment de la retraite, ou au plus tard à la fin de l'année durant laquelle le titulaire atteint l'âge de 71 ans, les fonds correspondants doivent être transférés du REER immobilisé/CRI dans une rente viagère ou, si la province le permet, un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou un FERR prescrit (FERRP).



Options à l'échéance des REER immobilisés et des CRI

Lois sur les pensions	FRV	FRRI	FERR prescrit	FRV/FRRI restreint
Terre-Neuve	✓	✓		
Nouvelle-Écosse	✓			
Nouveau-Brunswick	✓			
Québec	✓			
Ontario	✓			
Manitoba	✓			
Saskatchewan			✓	
Alberta	✓			
Colombie-Britannique	✓			
Fédéral	✓			✓

Les participants à des régimes de retraite régis au niveau provincial doivent obligatoirement déposer les sommes transférées dans un CRI ou un REER immobilisé approuvé dans leur province d'emploi. La même restriction s'applique aux transferts subséquents des fonds, même si le salarié a changé de province de résidence. Par exemple, des fonds détenus dans un CRI de l'Ontario peuvent uniquement être transférés dans un autre CRI, un FRV, une rente viagère ou un autre régime de

retraite agréé, tous régis par les lois de l'Ontario. De la même façon, les fonds d'un régime réglementé au niveau fédéral ne peuvent être transférés que dans un régime approuvé par le gouvernement fédéral.

Fonds de revenu viager (FRV)

Le FRV est semblable à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), sauf que les fonds du FRV sont immobilisés et assujettis à des règles et restrictions supplémentaires imposées par les lois provinciales respectives relatives aux prestations de retraite. Même si le FRV et le FERR imposent tous deux un retrait annuel minimum, il existe une importante différence entre les plans. Alors, contrairement au FERR, le FRV impose un plafond annuel de retrait.

Au Québec, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, les retraits maximums d'un FRV sont calculés de la même façon qu'avant 80 ans. Cependant, les retraits maximums se stabilisent à 20 % à partir de 88 ans.

Au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et au niveau fédéral, les retraits maximums d'un FRV augmentent rapidement après 80 ans et la valeur totale du régime peut être retirée l'année du 89^e anniversaire. En Alberta et en Colombie-Britannique, dans l'année du 89^e anniversaire du rentier, celui-ci doit retirer 100 % de la valeur du régime.

Calcul du retrait maximum

Une méthode de calcul permet d'établir le retrait maximum autorisé dans le cadre d'un FRV. Chaque année, la somme que vous pouvez retirer de votre FRV variera selon votre âge et la valeur de votre régime au début de l'année. Le tableau aux pages 5 et 6 indique les taux minimums et maximums des retraits d'un FRV pour l'an 2021. Pour déterminer les taux qui s'appliquent à vous, cherchez votre âge dans la colonne Âge au 1^{er} janvier et multipliez la valeur de votre FRV (au 1^{er} janvier) par le pourcentage indiqué dans les colonnes appropriées.

L'exemple suivant s'appuie sur les données du tableau pour un retraité âgé de 65 ans au 1^{er} janvier et dont le FRV, évalué à 100 000 \$, est régi par les lois de l'Ontario. Le minimum et le maximum pour l'an 2021 sont calculés de la façon suivante.

Si le FRV a été constitué avant l'an 2021, son titulaire doit retirer au moins 4 000 \$ et au plus 7 380 \$.

Retrait minimum	Retrait maximum
100 000 \$ x 4,0 % = 4 000 \$	100 000 \$ x 7,38 % = 7 380 \$

Note : Tous les montants sont bruts.

Retraits la première année

La première année au cours de laquelle le FRV est constitué, il n'est pas nécessaire de procéder à un retrait. Cependant, le cas échéant, le plafond s'applique. Pour les régimes réglementés par l'Ontario, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et la loi fédérale, ce plafond est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'année, y compris le mois du transfert dans le régime.

Dans l'exemple précédent, si le régime est ouvert en mai 2021, le plafond sera calculé au prorata sur huit mois. Le retrait maximum pour l'an 2021 serait donc de 4 920 \$ (7 380 \$ ÷ 12 mois × 8 mois).

Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)

Les personnes dont le régime de retraite est régi par les lois de Terre-Neuve ont également la possibilité de transférer leurs fonds immobilisés dans un FRR.

Le retrait minimum annuel correspond à celui d'un FRV; le maximum annuel équivaut par ailleurs au plus élevé des montants suivants :

- le revenu de placement de l'année précédente (compte tenu des gains et pertes non réalisés et non des retraits);
- la valeur marchande au 1^{er} janvier après déduction de tous les versements nets au fonds (à l'exclusion des retraits); et
- si les fonds transférés proviennent d'un FRV, le retrait la deuxième année correspond aux revenus de placement générés l'année précédente par le FRV et le FRR.

Note : Les deux premières années, le retrait maximum est de 6 %. La troisième année, le retrait est calculé comme ci-dessus.

Si le minimum dépasse le maximum, le minimum prévaut.

Comme pour le FRV, vous n'êtes pas tenu d'effectuer un retrait de votre FRRI l'année au cours de laquelle celui-ci est constitué. Cependant, en cas de retrait, le plafond établi au prorata s'applique.

FERR prescrit (FERRP)

La Saskatchewan et le Manitoba offrent une nouvelle option à l'échéance, le FERRP. Le FERRP offre plus de souplesse dans le choix du montant des retraits puisqu'il ne comporte pas de plafond de retrait annuel.

Contrairement au FERR ordinaire, le FERRP est réglementé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les lois provinciales sur les pensions. La Saskatchewan ne permet plus de transférer les fonds immobilisés dans un FRV ou un FRRI à l'échéance. Par contre, il est possible de les transférer dans un FERRP. Si vous avez actuellement un FRV ou un FRRI en Saskatchewan, vous avez le choix de le conserver ou de le convertir en FERRP. Le Manitoba permet d'effectuer un transfert unique d'un montant pouvant aller jusqu'à 50 % du solde du FRV ou du FRRI vers un FERRP. Vous devez avoir 55 ans pour ouvrir un FERRP.

Accès aux fonds immobilisés

Le REER immobilisé ainsi que le CRI ne permettent aucun retrait, mais la plupart des provinces autorisent l'accès à ces fonds dans certains cas précis, notamment si vous avez une courte espérance de vie, vous êtes un non-résident, vous éprouvez des difficultés financières, vous souhaitez libérer un montant forfaitaire, ou si le solde de tous vos comptes immobilisés est inférieur à un seuil donné qui varie selon la province.

Placements admissibles

Les placements admissibles pour les régimes immobilisés sont les mêmes que pour les REER et FERR, à l'exception des hypothèques qui sont exclues dans certaines provinces. Vous ne pouvez pas utiliser votre compte immobilisé dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Conclusion

Les régimes de retraite immobilisés offrent aux exparticipants à un régime de retraite une plus grande souplesse dans la planification et la gestion de leurs revenus de retraite. N'hésitez pas à communiquer avec un conseiller financier de BMO pour étudier votre cas particulier.

Pour en savoir plus, veuillez vous adresser à votre professionnel en services financiers de BMO.



Accès aux fonds immobilisés

Province	Âge à partir duquel une conversion en FRV ou FRRRI est possible	Courte espérance de vie	Solde modique	Non-résidence	Difficultés financières	Montant forfaitaire libéré	Fonds libérés pour le conjoint au décès du rentier ¹
Terre-Neuve	55 ans, sauf si un âge antérieur est précisé dans le RPA	oui	oui	oui	oui	non	oui
Nouvelle-Écosse	55 ans, sauf si un âge antérieur est précisé dans le RPA ²	oui	oui	oui	oui	non	oui
Nouveau-Brunswick	N'importe quand	oui	CRI seulement	oui	non	oui (FRV seulement)	oui
Québec	N'importe quand	CRI seulement	oui	oui	non	non	oui
Ontario	55 ans, sauf si un âge antérieur est précisé dans le RPA ²	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Manitoba	N'importe quand	oui	oui	oui	non	oui (FRV seulement) ³	CRI – non FRV/FRRRI – oui
Saskatchewan	55 ans, sauf si un âge antérieur est précisé dans le RPA	CRI seulement	CRI seulement	oui	non	non	CRI – oui ⁴ FERRP – oui
Alberta	50 ans	oui	oui	oui	oui	CRI seulement	CRI – non FRV/FRRRI – oui
Colombie-Britannique	55 ans, sauf si un âge antérieur est précisé dans le RPA	oui	oui	oui	oui	non	non
Fédéral	N'importe quand	oui	oui	oui	oui	FRRRI seulement	non

¹ S'il n'y a pas de conjoint survivant, le régime est toujours libéré en faveur du bénéficiaire désigné ou de la succession.

² Les versements ne peuvent pas commencer avant la date la plus rapprochée à laquelle le titulaire aurait touché une pension au titre du régime de retraite.

³ Le produit doit être versé dans le FERR prescrit.

⁴ Un REER immobilisés et comptes de retraite immobilisés peut être transféré dans un autre REER immobilisés et comptes de retraite immobilisés (immobilisés) de conjoint ou dans un FERR prescrit (non immobilisés).



Taux de retraits minimums et maximums d'un fonds de revenu viager (FRV) pour 2021

Âge ⁵ au 1 ^{er} janvier	Minimum FRV ⁶	Maximum FRV ⁷			
		Fédéral	Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve ⁸ , Ontario ⁸ et Saskatchewan ⁹	Manitoba ¹⁰ , Nouvelle-Écosse et Québec	Alberta ⁸ et Colombie-Britannique ⁸
50	2,50 %	3,92 %	6,27 %	6,10 %	6,27 %
51	2,56 %	3,95 %	6,31 %	6,10 %	6,31 %
52	2,63 %	3,99 %	6,35 %	6,10 %	6,35 %
53	2,70 %	4,03 %	6,40 %	6,10 %	6,40 %
54	2,78 %	4,07 %	6,45 %	6,10 %	6,45 %
55	2,86 %	4,11 %	6,51 %	6,40 %	6,51 %
56	2,94 %	4,16 %	6,57 %	6,50 %	6,57 %
57	3,03 %	4,21 %	6,63 %	6,50 %	6,63 %
58	3,13 %	4,27 %	6,70 %	6,60 %	6,70 %
59	3,23 %	4,33 %	6,77 %	6,70 %	6,77 %
60	3,33 %	4,40 %	6,85 %	6,70 %	6,85 %
61	3,45 %	4,47 %	6,94 %	6,80 %	6,94 %
62	3,57 %	4,55 %	7,04 %	6,90 %	7,04 %
63	3,70 %	4,64 %	7,14 %	7,00 %	7,14 %
64	3,85 %	4,74 %	7,26 %	7,10 %	7,26 %
65	4,00 %	4,85 %	7,38 %	7,20 %	7,38 %
66	4,17 %	4,98 %	7,52 %	7,30 %	7,52 %
67	4,35 %	5,11 %	7,67 %	7,40 %	7,67 %
68	4,55 %	5,26 %	7,83 %	7,60 %	7,83 %
69	4,76 %	5,44 %	8,02 %	7,70 %	8,02 %
70	5,00 %	5,64 %	8,22 %	7,90 %	8,22 %
71	5,28 %	5,85 %	8,45 %	8,10 %	8,45 %
72	5,40 %	6,11 %	8,71 %	8,30 %	8,71 %
73	5,53 %	6,41 %	9,00 %	8,50 %	9,00 %
74	5,67 %	6,76 %	9,34 %	8,80 %	9,34 %
75	5,82 %	7,17 %	9,71 %	9,10 %	9,71 %
76	5,98 %	7,64 %	10,15 %	9,40 %	10,15 %
77	6,17 %	8,19 %	10,66 %	9,80 %	10,66 %
78	6,36 %	8,83 %	11,25 %	10,30 %	11,25 %
79	6,58 %	9,58 %	11,96 %	10,80 %	11,96 %
80	6,82 %	10,48 %	12,82 %	11,50 %	12,82 %

Âge ⁵ au 1 ^{er} janvier	Minimum FRV ⁶	Maximum FRV ⁷			
		Fédéral	Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve ⁸ , Ontario ⁸ et Saskatchewan ⁹	Manitoba ¹⁰ , Nouvelle-Écosse et Québec	Alberta ⁸ et Colombie-Britannique ⁸
81	7,08 %	11,59 %	13,87 %	12,10 %	13,87 %
82	7,38 %	12,97 %	15,19 %	12,90 %	15,19 %
83	7,71 %	14,74 %	16,90 %	13,80 %	16,90 %
84	8,08 %	17,11 %	19,19 %	14,80 %	19,19 %
85	8,51 %	20,42 %	22,40 %	16,00 %	22,40 %
86	8,99 %	25,40 %	27,23 %	17,30 %	27,23 %
87	9,55 %	33,69 %	35,29 %	18,90 %	35,29 %
88	10,21 %	50,26 %	51,46 %	20,00 %	51,46 %
89	10,99 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
90	11,92 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
91	13,06 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
92	14,49 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
93	16,34 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
94	18,79 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %
95+	20,00 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %	100,00 %

⁵ Dans toutes les provinces sauf au Nouveau-Brunswick, le retrait minimum d'un FRV peut être fonction de l'âge du conjoint. Pour toutes les provinces, le retrait maximum est fonction de l'âge du rentier.

⁶ Vous n'êtes pas obligé de faire un retrait la première année qui suit l'ouverture de votre FRV.

⁷ Les montants maximaux des FRV varient d'un territoire à l'autre. Il n'est pas nécessaire de répartir proportionnellement le maximum des versements d'un FRV la première année pour la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, le Québec ou l'Alberta où un FRV est ouvert au cours de l'année.

⁸ Le versement maximal d'un FRV pour l'Alberta, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Ontario correspond au montant le plus élevé entre le pourcentage indiqué dans les colonnes ci-dessous et le rendement des placements de l'année précédente

⁹ Le FRV n'est pas une option en Saskatchewan et il n'y a pas de versement maximal pour le fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire; ces taux s'appliquent aux FRV existants assortis de droits acquis de la Saskatchewan.

¹⁰ Le versement maximal d'un FRV pour le Manitoba correspond au montant le plus élevé entre le pourcentage indiqué dans la colonne ci-dessous et la somme du rendement des placements de l'année précédente plus 6 % des montants transférés d'un CRI ou d'un régime de retraite au cours de l'année en cours.



Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.